

BVGer E-3620/2019 vom 21. Juni 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3620_2019_d20190621

FR: TAF E-3620/2019 du 21 juin 2019

IT: TAF E-3620/2019 del 21 giugno 2019

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 21 juin 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E-3620/2019 Page 7

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la LAsi, dans sa version antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er mars 2019).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 anc. LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité. Des contrôles d'identité, des interpellations de police suivies de détentions de courte durée à des fins d'interrogatoires, ainsi que d'autres interventions policières à caractère vexatoire, ne représentent pas des atteintes à la liberté d'une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal E-2644/2016 du 20 mars 2017 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; Jurisprudence et

informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 n° 17 consid. 3a).

E. 3.1

La recourante allègue une crainte de persécution en cas de retour en Turquie en raison notamment de ses activités passées pour le HDP et de son ethnie kurde.

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons

E-3620/2019 Page 8 objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1)

E. 3.3

En l'espèce, il ne ressort pas de son récit que la recourante a été la cible d'atteintes graves ou soit exposée, en cas de retour, à un risque de persécution. En effet, elle n'a pas invoqué avoir fait l'objet de violence de la part des autorités turques ni fait valoir qu'une procédure aurait été ouverte contre elle en Turquie. Elle n'a en particulier jamais été placée en détention (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 10 octobre 2016, pt. 7.01), mais uniquement indiqué avoir été mise, à deux reprises, en garde à vue pendant quelques heures (cf. p-v d'audition du 6 septembre 2018, R 53, 55, 59 et 68). Indépendamment de leur vraisemblance, ces brèves gardes-à-vue n'ont, comme l'a relevé le SEM, pas eu l'intensité suffisante pour constituer des préjudices pertinents en matière d'asile. A en suivre le récit de l'intéressée, les policiers se seraient du reste contentés de la faire attendre seule dans une pièce toute la nuit, sans l'interroger, avant de la libérer au matin (cf. p-v précité, R 63 ss). Ces interpellations n'auraient eu aucune répercussion sur la vie de la recourante, laquelle serait demeurée encore plusieurs mois dans sa région. Elle aurait en outre pu obtenir, le (...) novembre suivant, un passeport auprès des autorités compétentes turques sans difficulté et de manière apparemment régulière, étant donné qu'elle a pu ensuite se voir délivrer, sur la base de celui-ci, un visa Schengen (cf. let. B). Si elle avait été dans le collimateur des autorités turques ou si celles-ci avaient eu le moindre soupçon à son égard, l'intéressée n'aurait assurément pas pu obtenir un tel document. Les

E-3620/2019 Page 9 autorités auraient du reste eu tout le loisir de l'appréhender avant qu'elle ne quitte le pays par la voie des airs en septembre 2016. Il ne ressort pas davantage du dossier que l'intéressée court un risque en raison de ses activités passées pour le HDP,

dans la mesure où elle admet avoir été une simple sympathisante de la branche des femmes de ce mouvement, sans fonction particulière, et n'avoir exercé des activités de propagande qu'à l'occasion des élections (cf. p-v d'audition du 10 octobre 2016, pt. 7.01 et du 6 septembre 2018, R 31, 34, 73 et 79s.). Aucun élément ne permet au demeurant de relier ses activités de propagande à ses deux interpellations, les policiers ayant, selon ses dires, refusé de lui indiquer les motifs de ces dernières (cf. p-v précité, R 55). Enfin, interrogée sur ses motifs d'asile, la recourante a d'abord dit avoir quitté la Turquie en raison de l'état de santé déficient de son fils et des difficultés rencontrées en raison de son ethnie kurde (cf. p-v précité, pt. 7.01 et R 46s.). Ces motifs ne représentent cependant pas, à eux-seuls, des motifs permettant de fonder la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, étant notamment rappelé que le Tribunal n'a à ce jour pas retenu de persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E-243/2019 du 4 mars 2019 ; sur les conditions restrictives pour la reconnaissance d'une persécution collective, cf. ATAF 2011/16 consid. 5 et jurispr. cit.).

E. 3.4

Dans ces conditions, il n'y a pas de raison d'admettre que l'intéressée puisse éprouver une crainte fondée d'une persécution future ; elle n'a pas été la cible d'une persécution avant son départ et, aucun élément ne permet de retenir que les autorités turques la recherchent ou envisagent de s'en prendre à elle en cas de retour. Quant à B._____, entretemps majeur, il n'a pas fait valoir de motifs d'asile à titre personnel.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E-3620/2019 Page 10 Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1 (RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat

où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture], RS 0.105).

E. 6.2

Dans la mesure où les motifs des recourants ne sont pas déterminants sous l'angle de l'asile (cf. supra consid. 3), le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi ne trouve pas directement application.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibé par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe

E-3620/2019 Page 11 pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays.

E. 6.4

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque de cette nature. Ils ne prétendent en outre pas, à raison, que leurs états de santé respectifs rendraient illicite l'exécution de leur renvoi (cf. sur cette question notamment les arrêts de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, 41738/10, § 183 et N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1 et jurispr. citée). Les obstacles d'ordre médical à l'exécution du renvoi invoqués dans le recours seront dès lors analysés dans le cadre de l'examen ayant trait à l'exigibilité (cf. consid. 7).

E. 6.5

Partant, l'exécution de leur renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 7.2

En dépit de la tentative de coup d'Etat dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016 et bien que la situation sur le plan politique et des droits humains s'y est considérablement détériorée ces dernières années, il n'en reste pas moins que la Turquie ne connaît pas à l'heure actuelle, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E-3620/2019 Page 12 Par ailleurs, aucun élément concret ne permet de retenir que la situation dans la province de Gaziantep, dont proviennent les recourants, serait équivalente à celle régnant dans celles de Sirnak ou Hakkari, qui connaissent une situation de violence généralisée et où l'exécution du renvoi est inexigible (cf. ATAF 2013/2 consid. 9.2.2 à 9.6.1 ; cf. également arrêt du Tribunal D-6413/2020 du 14 janvier 2021 et réf. cit.).

E. 7.3

Cela étant, il convient de déterminer si la situation personnelle des recourants est à même de les mettre concrètement en danger en cas de retour dans leur pays d'origine, en particulier en raison des problèmes de santé dont ils souffrent.

E. 7.4

Selon la jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes atteintes dans leur santé ne devient inexigible que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.). Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de

E-3620/2019 Page 13 terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. jurisprudence précitée).

E. 7.5.1

A teneur des documents médicaux au dossier, B._____ bénéficie d'un traitement médicamenteux en continu depuis ses deux mois en raison de graves crises d'épilepsie. Une

thérapie par implantation d'un stimulateur du nerf vague a été tentée en Turquie en 2014, sans résultats satisfaisants. Après un bilan et plusieurs tentatives de changement de son traitement médicamenteux, ses médecins en Suisse ont pu poser le diagnostic d'épilepsie pharmaco-résistante, causée par une malformation cérébrale dans la région frontale droite (dysplasie focale corticale ; cf. certificat du 26 septembre 2018). Le 27 septembre 2018, le recourant a bénéficié d'une opération neurochirurgicale appelée "exérèse de la dysplasie corticale frontale droite", au C._____. A la suite de celle-ci, il a souffert de parésie distale au niveau de la main droite, laquelle a pu, en partie, être résorbée grâce à des séances de physio- et ergothérapie (cf. rapports des 18 octobre 2018, 14 et 22 mai 2019). S'agissant de ses crises, elles auraient brièvement diminué, avant d'augmenter à nouveau à partir de 2019, rendant le sevrage prévu de son traitement médicamenteux impossible (cf. rapports du 14 mai 2019). Selon les derniers documents médicaux produits, B._____ a du reste été admis à l'hôpital à deux reprises en raison d'une recrudescence de ses crises, la première fois, entre avril et août 2020, puis, pour une plus courte durée, en mars 2021, avec un passage aux urgences en mai de cette année-là. Sa situation s'est ensuite à nouveau stabilisée, il présentait cependant toujours des épisodes d'absence (épisodes de déconnexion) pluriquotidiens, des crises d'épilepsie toniques (enraidissements généralisés et perte d'urine) dans le sommeil et des crises généralisées convulsives entre une à deux fois par mois. Selon ses médecins, il est "irréaliste d'espérer pouvoir contrôler son épilepsie [l'épilepsie de ce patient] qui a bénéficié virtuellement de tous les traitements possibles tant médicamenteux, chirurgicaux, neuro-modulateurs, que diététiques pour améliorer son épilepsie, ceci sans succès" (cf. rapport du 9 août 2021). A son épilepsie s'associe un retard mental (F79) et un trouble oppositionnel avec provocation, essentiellement dans le milieu familial (F91.3), pour lesquels il nécessite une prise en charge multidisciplinaire (cf. rapport du 19 mars 2020). Dans ce cadre, il a dans un premier temps été pris en charge par la Fondation D._____, qui accueille en externat des

E-3620/2019 Page 14 personnes handicapées mentales. Il y a acquis des notions très élémentaires (langue française, compter pour rendre à la caisse) ainsi que des compétences pré-professionnelles dans le cadre d'ateliers surveillés (cf. ibidem). Puis, suite à une exacerbation de ses difficultés de comportement liée à son hospitalisation en avril 2020, le recourant a séjourné à l'hôpital psychiatrique de E._____ avant d'être placé en institution (cf. rapports des 9 et 13 août 2021). Toujours selon les derniers rapports produits, le traitement antiépileptique du recourant se compose des médicaments Briviact, Inovelon, Urbanyl et Zonegran, ainsi que d'un traitement de secours en cas de crise prolongée par instillation de midazolam intranasale.

E. 7.5.2

S'agissant de la recourante, elle s'est vue diagnostiquer, à son arrivée en Suisse, des troubles de l'adaptation avec réaction mixte, humeur anxio-dépressive, pour lesquels elle a été suivie entre décembre 2016 et février 2017 (cf. rapport du 10 septembre 2018). En janvier 2020, elle a connu un épisode dépressif moyen, nécessitant la mise en place d'un suivi psychothérapeutique bimensuel. Selon le dernier rapport médical produit, son état s'est péjoré suite à l'hospitalisation de son fils au printemps 2020 et le placement de celui-ci en institution spécialisée quelques mois plus tard. A ses symptômes dépressifs se sont ajoutés des symptômes post-traumatiques en lien avec le déroulement de cette hospitalisation. Ses médecins posent les diagnostics d'épisode dépressif moyen à sévère (F32.1) et de syndrome de stress post-traumatique (F43.1) avec des difficultés d'adaptation

à une nouvelle vie (F60.0), nécessitant un suivi bimensuel et l'introduction d'une médication anxiolytique (cf. rapport du 13 août 2021). La cause de son mauvais état psychique serait l'état de santé de son fils cadet et l'éloignement de sa famille restée en Turquie (mari et fils aîné). L'épilepsie sévère de B. _____ engendrerait chez elle un état de qui-vive constant et cela depuis des années, ce qui l'empêcherait de pouvoir vivre sa vie sereinement et l'aurait menée à un état d'épuisement prolongé. Les médecins relèvent encore que la famille ne peut plus fonctionner sans la présence d'un réseau de professionnels stable qui prenne en charge les pathologies envahissantes dont souffre B. _____ et qui permettrait à la recourante de s'intégrer en Suisse (cf. rapport du 13 août 2021). Sur le plan somatique, la recourante présente un asthme léger, un micronodule pulmonaire en cours d'investigation, des douleurs thoraciques, un eczéma au cou, une probable allergie au pollen et un nodule thyroïdien, pour lesquels des antidouleurs (Dafalgan), des

E-3620/2019 Page 15 antisthmiques (Symbicort) et un antihistaminique (aerius) en réserve lui ont été prescrits (cf. rapport du 1er juin 2021).

E. 7.5.3

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal observe que les problèmes de santé de la recourante, bien que sérieux, ne relèvent pas d'une situation clinique grave au point de faire obstacle à l'exécution du renvoi. Les examens médicaux entrepris ont permis de mettre en lumière des affections somatiques mineures, voire bénignes. S'agissant de ses troubles psychiques, ils ne nécessitent pas de prise en charge ou de traitement particulièrement lourds en l'absence desquels son état se dégraderait rapidement de manière à mettre en danger son intégrité physique et psychique en cas de retour en Turquie, étant souligné que ce pays dispose des structures médicales à même d'offrir le suivi psychothérapeutique ambulatoire dont elle a besoin, notamment dans sa ville d'origine (cf. arrêt du Tribunal E-3413/2019 du 27 mars 2020 consid. 7.3.1.2 et réf. cit). Il ne peut en outre être exclu qu'un retour en Turquie s'avère, au final, bénéfique pour la recourante, puisqu'il lui permettra de retrouver un cadre de vie apaisant et sécurisant auprès de son mari ainsi que de son fils aîné, dont l'éloignement est en partie à l'origine de ses troubles.

E. 7.5.4

S'agissant des problèmes de santé du recourant, ils relèvent d'une situation clinique très sérieuse et ne saurait en aucun cas être minimisés. Cela dit, ils ne sont pas non plus d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence susmentionnée, pour s'opposer à l'exécution du renvoi. Tous les traitements possibles et envisageables pour contrôler l'épilepsie de l'intéressé, qui est aujourd'hui âgé de (...) ans, ont été entrepris, sans succès, en Suisse, notamment l'opération dite "exérèse de la dysplasie corticale frontale droite" qui n'était pas disponible dans son pays. Ainsi, son état de santé ne requiert aujourd'hui plus qu'un suivi neurologique régulier et un traitement médicamenteux (cf. rapport du 9 août 2019). Dans ces conditions et quoi qu'en dise le recourant, force est de constater que les infrastructures médicales turques, notamment à Gaziantep, d'où il provient et où vivent de nombreux membres de sa famille, dont son père et son frère aîné, sont adaptées à la prise en charge de son épilepsie, même si elles n'atteignent probablement pas le standard élevé de qualité existant en Suisse. Il n'y a ainsi pas lieu de douter qu'il pourra y poursuivre son suivi neurologique et avoir accès à la médication dont il a besoin, étant rappelé qu'il y a déjà été suivi par le passé. Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion d'en juger (cf. notamment arrêts

du Tribunal E-964/2022 du 17 mars 2022, p. 8, et E-3413/2019 du 27 mars

E-3620/2019 Page 16 2020 consid. 7.3.1.2 ainsi que les sources citées), la Turquie dispose de centres hospitaliers spécialisés dans les maladies mentales ainsi que de nombreuses divisions psychiatriques dans les "General Hospital" et d'une couverture d'assurance maladie gratuite pour les personnes vulnérables. Un programme national, lancé en 2006, vise par ailleurs à soutenir les personnes handicapées et à protéger leur dignité. Celui-ci propose un grand spectre de mesures allant du simple soutien aux membres de la famille s'occupant de la personne handicapée (aide financière/soutien aux soins à domicile) à la prise en charge complète de cette dernière en journée ou en internat dans des centres de soins spécialisés (cf. The Republic of Turkey Ministry of Family and Social Policy / General Directorate of Services for Persons with Disabilities and the Elderly, Contribution to the Questionnaire from OHCHR Special Rapporteur on the Rights of Persons with Disabilities, Ms. Catalina Devandas Aquilar, non daté, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disability/DisabilityInclusivePolicies/States/PM%20Turkey_ENG.docx>, consulté le 16.11.2022). En conséquence, et contrairement à ce que les recourants soutiennent, B._____ pourra accéder, dans son pays d'origine, à un réseau de soins pluridisciplinaires semblable à celui dont il bénéficie en Suisse.

E. 7.6

Cela dit, le Tribunal reconnaît que le retour en Turquie des intéressés ne sera pas chose aisée, d'autant moins que la recourante ne s'occupe plus de son fils à temps plein depuis le placement de celui-ci en institution. Leur réinstallation, après six ans de présence en Suisse, exigera ainsi de leur part des efforts importants. La recourante devra en effet s'assurer d'avoir accès aux médicaments nécessaires à l'épilepsie de son fils et effectuer les démarches utiles pour obtenir le suivi pluridisciplinaire dont il a besoin. Elle devra également s'assurer de son propre suivi auprès d'un psychologue. Sans mésestimer la charge supplémentaire que constituent ces démarches pour la recourante, force est de constater, comme déjà dit, qu'elle ne se retrouvera pas seule. Elle pourra retourner vivre auprès de son époux, dont il peut être attendu, bien que celui-ci soit apparemment également affaibli en raison de problèmes de santé, un soutien moral et financier. Ses parents, ses frère et sœur ainsi que son fils aîné, aujourd'hui âgé de vingt-quatre ans, pourront également lui apporter leur soutien et l'aider avec la prise en charge du recourant le temps qu'elle obtienne une aide à la maison ou une place pour lui dans une institution. Au surplus, les recourants pourront se constituer une réserve de médicaments avant leur départ de Suisse. Ils pourront du reste présenter au SEM une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi et, en particulier, une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss OA 2 (RS 142.312) en vue d'obtenir une prise en charge

E-3620/2019 Page 17 notamment de la médication du recourant pour un laps de temps convenable.

E. 7.7

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte dès lors pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

La décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté, également sur le principe du renvoi et l'exécution de cette mesure.

E. 10.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 10.2

La demande d'assistance judiciaire totale ayant cependant été admise le 23 juillet 2019 et les intéressés étant toujours indigents, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA en lien avec l'art. 110a al. 1 aLAsi).

E. 10.3

Enfin, Philippe Stern a droit à une indemnité pour son travail en qualité de mandataire d'office (art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, elle est fixée sur la base du dossier (art. 8 par. 2 et 14 al. 1 et 2 FITAF). L'indemnité est arrêtée, à raison de neuf heures de travail au tarif horaire de 150 francs, à un montant de 1'350 francs (tous frais et taxes compris),

E-3620/2019 Page 18 étant rappelé qu'en cas de représentation d'office le tarif horaire est, dans la règle, de 100 à 150 francs pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 12 et 10 al. 2 FITAF).

(dispositif : page suivante)

E-3620/2019 Page 19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.